

FR

FR

FR



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 3.12.2008
SEC(2008) 2931

DOCUMENT DE TRAVAIL DES SERVICES DE LA COMMISSION

accompagnant la

Proposition de

DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL

**relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les
équipements électriques et électroniques**

Résumé de l'analyse d'impact

{COM(2008) 809 final}
{SEC(2008) 2930}

RESUME

MOTIVATION DU RÉEXAMEN

La directive 2002/95/CE vise à limiter les substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques afin de contribuer à la protection de la santé humaine, ainsi qu'à la valorisation et à l'élimination écologiquement rationnelles des déchets d'équipements électriques et électroniques. Le réexamen de cette directive est motivé par deux raisons principales:

1. La Commission s'est engagée à **améliorer le cadre réglementaire**, lequel doit être simple, compréhensible, efficace et applicable. Le cadre réglementaire dans lequel les entreprises opèrent a une influence sur leur compétitivité, ainsi que sur leur capacité de croissance et de création d'emplois. L'objectif d'une meilleure réglementation constitue un élément important du partenariat pour la croissance et l'emploi (stratégie de Lisbonne). La directive peut encore être améliorée en ce qui concerne sa mise en œuvre, son exécution et sa cohérence.
2. La directive LdSD prévoit que la Commission réexamine les dispositions y figurant, notamment en ce qui concerne l'inclusion, dans le champ d'application, de deux catégories supplémentaires d'équipements (catégories 8 et 9: dispositifs médicaux et instruments de contrôle et de surveillance) et l'adaptation de la liste des substances faisant l'objet d'une limitation.

PROBLÈMES ET OBJECTIFS

Certains problèmes viennent entraver la réalisation des objectifs de la directive LdSD et ont pour effet d'augmenter les coûts de cette réalisation: les problèmes liés aux incertitudes dans la mise en œuvre de la directive, tels que le manque d'harmonisation dans l'interprétation des définitions et les exigences divergentes en matière de démonstration de la conformité du produit; les problèmes liés à l'exécution, tels que des opérations de surveillance du marché en deçà du niveau optimal; enfin, les problèmes liés au manque de cohérence entre la directive et les autres textes législatifs de la Communauté ou le progrès technique/scientifique, tels que les éventuels chevauchements avec le règlement REACH ou la directive relative aux produits consommateurs d'énergie, et à la nécessité d'étendre le champ d'application aux dispositifs médicaux et aux instruments de contrôle et de surveillance.

Les objectifs du réexamen sont les suivants: améliorer la mise en œuvre et l'exécution de la directive, veiller à la cohérence entre les dispositions qui y sont prévues et celles des autres textes communautaires relatifs aux produits, obtenir un meilleur rapport coût/efficacité et renforcer les avantages environnementaux.

LA PROCÉDURE DE RÉEXAMEN

Deux consultations des parties intéressées ont été organisées et plusieurs études ont été réalisées. Ces consultations et études ont abordé les différents points du réexamen, ainsi que les options stratégiques concernant chacun de ces points. Elles ont contribué à définir et à analyser un certain nombre d'options, qui sont détaillées ci-dessous.

OPTIONS

Les options peuvent être classées en trois catégories principales:

1. Clarification et simplification de la directive
2. Amélioration de l'exécution au niveau national
3. Adaptation de la directive au progrès technique et scientifique

À l'intérieur de ces catégories, différentes options ont été envisagées; les coûts et avantages ont été analysés pour chacune d'entre elles.

OPTIONS RETENUES

En résumé, les options suivantes sont recommandées:

Modification du texte législatif afin de clarifier le champ d'application et les définitions, notamment par la création d'une liste de produits définissant le champ d'application de la directive LdSD, liste contraignante et ne dépendant pas du champ d'application de la directive DEEE.

Introduction de toutes les dispositions pertinentes déjà utilisées dans le paquet législatif «commercialisation des produits» en ce qui concerne:

- les opérations de surveillance du marché au niveau national;
- les mécanismes d'évaluation de la conformité du produit avant sa mise sur le marché reposant sur une déclaration établie par le producteur;
- la présomption de conformité du produit sur la base de normes harmonisées et du marquage «CE».

Adaptation de la procédure d'exemption, notamment par l'introduction, par voie de comitologie, d'une disposition exigeant des demandeurs une analyse des produits de substitution avant le dépôt d'une demande et l'introduction de critères supplémentaires pour l'octroi d'une exemption;

Inclusion progressive des dispositifs médicaux et des instruments de contrôle et de surveillance dans le champ d'application de la directive LdSD; aucun changement n'est apporté dans la liste des substances faisant l'objet d'une limitation.

AVANTAGES et COÛTS

Une vue générale des coûts et des avantages de ces options est présentée ci-après:

En raison du manque d'expérience, il est difficile d'évaluer les **coûts réels de mise en conformité pour l'industrie**; pour les produits actuellement couverts par la directive LdSD, le pourcentage, d'après les estimations, serait compris entre 1 et 4 % du chiffre d'affaires. Des

études plus récentes indiquent un coût moyen global lié à la directive LdSD de 1,9 % du chiffre d'affaires (coût passé et coûts futurs uniques).

Dans le cas des dispositifs médicaux et des instruments de contrôle et de surveillance, qui sont parfois produits en petite quantité ou dont les utilisations peuvent être cruciales, ce qui entraîne des exigences supplémentaires en matière d'essais et de fiabilité, le coût annuel de la mise en conformité varie, selon les estimations, entre 400 et 1 600 millions EUR; il est même avancé que la mise en conformité avec la directive LdSD de certains produits complexes pourrait entraîner des coûts très élevés représentant 7 à 10 % du chiffre d'affaires (nouveau produit) ou 1 à 10 % (modification d'un produit existant). Une grande partie de ces coûts peut être attribuée à la longueur des cycles d'élaboration, d'essai et de validation des produits les plus complexes. C'est pourquoi une **introduction progressive** de ces produits est proposée, ce qui permettra d'intégrer la mise en conformité du produit dans le cadre des ressources existantes et des cycles d'élaboration du produit.

La directive LdSD ne prévoit pas explicitement d'obligations de notification pour les États membres ou d'exigences concernant la communication d'informations pour les fabricants et, généralement, les États membres n'ont pas introduit de telles obligations dans leur législation nationale. Le processus d'octroi des exemptions est considéré comme étant trop long pour les produits dont les cycles d'innovation sont courts; l'harmonisation des exigences relatives au contenu de la demande et la clarification de la période de validité des exemptions permettront d'**accélérer le processus**, d'augmenter la sécurité juridique et de réduire la charge administrative tant pour les autorités que pour les demandeurs.

L'introduction d'exigences harmonisées concernant le champ d'application, l'évaluation de la conformité du produit et la surveillance du marché, lesquelles sont cohérentes avec les autres textes législatifs de l'UE relatifs aux produits, aura pour effet d'**augmenter la sécurité juridique** et, partant, de **réduire la charge administrative**.

La phase initiale de mise en œuvre de ces dispositions révisées pourrait créer une **charge administrative supplémentaire** pour les États membres et les producteurs selon le niveau de préparation de l'État membre aux fins d'une exécution correcte et le caractère approprié des mesures prises par les producteurs pour assurer la conformité des produits.

Les services de la Commission estiment que s'ensuivront des bénéfices nets globaux, même s'ils sont modestes. En outre, les options recommandées auront un effet cumulatif important afin de clarifier la directive et d'harmoniser sa mise en œuvre et son exécution, contribuant ainsi à une meilleure réglementation.

Les avantages environnementaux seront probablement considérables: plusieurs tonnes de métaux lourds interdits par la directive LdSD (> 1 400 tonnes de plomb, environ 2,2 tonnes de cadmium) sont utilisées dans les dispositifs médicaux et les instruments de contrôle et de surveillance, ce qui représente en poids 0,2 à 0,3 % des déchets d'équipements électriques et électroniques; ces substances, en cas de mauvaise gestion des déchets, peuvent être rejetées dans l'environnement (seulement 49,7 % des déchets de dispositifs médicaux et 65,2 % des déchets d'instruments de contrôle et de surveillance font l'objet d'une collecte séparée); limiter l'utilisation de ces substances dans le cadre de la directive LdSD permettra, à moyen et long terme, d'éliminer leur présence dans les produits et dans les déchets de ces derniers; une analyse plus approfondie indique que, même dans les scénarios envisageant des taux de recyclage plus élevés, l'inclusion de ces équipements dans le champ d'application de la directive LdSD est bénéfique pour l'environnement.

Considérant le fait que les vérifications actuellement menées par les États membres ont révélé que pas moins de 44 % des EEE contrôlés n'étaient pas totalement conformes, une amélioration de l'efficacité des mécanismes de surveillance du marché au niveau national et un renforcement de la coopération entre les autorités des États membres en vue de l'élimination des produits ne répondant pas aux normes devraient permettre d'augmenter considérablement les avantages environnementaux de la directive LdSD en réduisant au maximum le nombre de produits non conformes sur le marché.

En ce qui concerne l'adaptation de la liste des substances dangereuses relevant de la directive LdSD, les études préparatoires ont permis de désigner des substances pouvant être intégrées à la liste, mais, compte tenu du fait que le manque d'informations suffisantes concernant les produits de substitution ne permet pas de déterminer clairement si ces substituts sont plus respectueux de l'environnement ou, dans le cas où des produits de substitution plus respectueux de l'environnement existent, si les coûts de substitution ne sont pas excessifs par rapport aux avantages environnementaux, **il n'est pas jugé réalisable d'intégrer de nouvelles substances dangereuses dans le champ d'application de la directive LdSD.**